

La condition des travailleurs en séjour illégal.

L'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prescrit que pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger¹ doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente. Les travailleurs étrangers se trouvant dans un lien de subordination avec un employeur doivent être en possession d'un permis de travail A, B ou C², tandis que les travailleurs indépendants doivent être munis d'une carte professionnelle valable³. Certains travailleurs étrangers⁴ sont dispensés de ces autorisations préalables mais pour la plupart, elle reste indispensable. Travailler sans l'autorisation préalable requise, c'est travailler illégalement. Ce principe d'autorisation vise, dans la ligne du principe posé dans les années 70 de fin de l'immigration du travail, à protéger les marchés de l'emploi régionaux en contexte de crise économique.

En pratique, de nombreuses situations peuvent être qualifiées de travail illégal, dans la mesure, où par exemple la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, celles concernant la sécurité sociale, etc., peuvent ne pas avoir été respectées. Le travail illégal n'est en effet pas l'apanage des migrants en situation de séjour irrégulier. Ainsi, on peut citer les situations suivantes :

- le travail salarié *non déclaré à l'ONSS effectué par des travailleurs étrangers en séjour irrégulier ou régulier sans permis de travail ni dispense*;
- le travail salarié *non déclaré à l'ONSS réalisé par des travailleurs étrangers en séjour régulier ou irréguliers mais avec permis de travail ou dispense, ou par un Belge*;
- le travail salarié *déclaré à l'ONSS effectué par des travailleurs Belges ou des ressortissants étrangers en séjour régulier avec permis de travail ou dispense, qui ne remplissent pas les conditions mise à leur statut* (« faux indépendants », faux travailleurs bénévoles et stagiaires) ;
- le travail effectué par un indépendant qui ne déclare pas la totalité de ses revenus à l'administration fiscale.
- etc.

Si chacune de ces situations est préoccupante à des titres divers, la situation des étrangers en séjour irrégulier qui prestent sans couverture sociale ni permis de travail ou sans remplir l'une de ces deux conditions, est particulièrement inquiétante. En effet, les étrangers en situation de séjour illégale, n'ont en principe⁵ pas la possibilité d'obtenir de permis de travail ni de bénéficier d'une aide sociale, ce qui peut les contraindre quotidiennement à accepter de travailler illégalement pour pouvoir subvenir à leurs besoins dans des conditions qui heurtent la dignité humaine.

En effet, le travail dissimulé génère de l'insécurité. D'une part, le travailleur non déclaré ne bénéficie en pratique d'aucune protection sociale, notamment en matière d'assurance maladie, de chômage ou de pension. D'autre part, les conditions du droit du travail relatives à la durée du travail, à la sécurité et au salaire, ne sont pas toujours respectées. Par ailleurs, un contrat de travail n'est pas toujours établi, ce qui met l'employeur dans une position de force, et peut favoriser les abus.

Finalement, ce travailleur se trouvera le plus souvent en situation de dépendance vis-à-vis de l'employeur et de grande fragilité, où la peur d'être découvert et l'absence d'alternatives pour pouvoir survivre, l'empêchera de se plaindre et de faire valoir ses droits en cas d'abus.

Pourtant, être un travailleur en séjour illégal en Belgique, ne signifie pas être un travailleur sans droits. La loi garantit un socle minimum de droits à tous les travailleurs. Bien que les protections relatives à la sécurité sociale ne puissent être invoquées, il existe des principes impératifs en droit du travail, relatifs au paiement du salaire, aux conditions du travail, au dédommagement en cas d'accident de travail ou de licenciement qui doivent être respectés pour tous les travailleurs salariés, indépendamment de la régularité de leur séjour. Mais, le travailleur non déclaré et en

1 Outre le travail salarié, la réglementation sur l'occupation des travailleurs étrangers, s'applique aussi au bénévolat, au travail à domicile, à l'apprenti, à la personne en formation professionnelle en entreprise, au stagiaire et au jeune au pair.

2 Pour une explication détaillée sur les différents permis de travail, voyez G. AUSSEMS, *Guide pratique : séjour et droit au travail de l'étranger*, http://www.adde.be/index.php?option=com_content&view=article&id=169&Itemid=184.

3 Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par des étrangers des activités professionnelles indépendantes, *M.B.*, 26 février 1965.

4 Cf. Art. 2 AR 9 juin 1999 pour les travailleurs salariés et Art. 1 AR 3 février 2003 pour les travailleurs indépendants.

5 Cf. note 2.

séjour irrégulier dispose malheureusement de peu de ressources pour obtenir la reconnaissance de ces droits. Une des difficultés réside essentiellement dans la démarche pour prouver sa qualité de travailleur.

Néanmoins, le travailleur sans-papiers peut prendre certaines dispositions pour tenter de prouver son statut. Il lui est notamment recommandé de conserver tous les documents écrits en rapport avec son emploi. Rassembler des informations sur son employeur et noter les dates et les durées de ses prestations de travail ainsi que les rémunérations perçues, peut s'avérer utile en cas de litige. En cas d'accident de travail, c'est l'employeur qui est dans l'obligation de déclarer l'accident. S'il ne le fait pas, le travailleur peut, par lui-même, aller déclarer l'accident. La loi Belge sur les accidents de travail protège et garantit des indemnités à tous travailleurs, que leur situation soit ou non légale⁶. En outre, si l'employeur abuse d'une manière ou d'une autre de la position de faiblesse de son employé, celui-ci peut également avoir recours à la justice en portant plainte contre son employeur et ce, même anonymement.

Au vu des difficultés qu'une telle démarche peut engendrer, il est fortement recommandé au travailleur qui rencontre des difficultés à faire respecter ses conditions de travail, de se faire accompagner par un service social spécialisé d'une association⁷ ou par un service juridique d'un syndicat. Malheureusement on peut constater qu'à cause de la fragilité de leur statut administratif, peu de travailleurs vont se manifester en cas de problème.

En ce qui concerne les conséquences du travail illégal, lorsqu'un employeur embauche un travailleur illégalement, il est en principe le seul pouvant faire l'objet de poursuites et pouvant être condamné à une sanction pénale⁸. Cependant, le travailleur en séjour illégal peut par contre être sanctionné du fait de son statut administratif. En effet, en cas d'inspection sociale, le travailleur qui ne possède pas de document de séjour valable sera signalé à l'office des étrangers et encourra alors le risque de se faire expulser vers son pays d'origine⁹.

Le travail des personnes en séjour irrégulier, est un problème qui va bien au-delà d'une fraude fiscale et sociale! Il s'agit d'hommes et de femmes qui par nécessité acceptent de travailler dans des conditions parfois pénibles afin de pouvoir faire face aux mêmes contraintes financières et sociales que les personnes en situation régulière. A la différence que le travailleur sans permis de séjour n'a pas de statut lui permettant d'opter pour une autre solution.

Dans la foulée de l'opération de régularisation fondée sur l'instruction de régularisation du 19 juillet 1999¹⁰, qui comportait un volet de régularisation par le travail, une réflexion s'est amorcée sur le travail des personnes en situations irrégulières. Différentes initiatives ont été prises dans le milieu associatif ou syndical¹¹ afin d'aider ces personnes à revendiquer leurs droits liés à l'exercice d'un travail dans des conditions irrégulières.

En effet, de nombreuses actions sont nécessaires afin de sensibiliser la société civile à ces phénomènes d'exploitation. Les migrants eux-mêmes doivent être plus amplement informés de leurs droits afin de pouvoir les faire valoir. Une piste de solution pour l'avenir serait l'établissement d'une procédure de régularisation par le travail qui soit indépendante des procédures de régularisation pour raisons humanitaires. Celle-ci pourrait viser la légalisation du travail occupé par la mise en œuvre de critères clairs et permanents. Par ailleurs, une réflexion plus large nous semble nécessaire débouchant sur une réglementation plus adéquate en matière de d'occupation des travailleurs étrangers et de migration du travail.

*Magalie Nsimba
Assistante sociale ADDE asbl*

6 Cf. Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

7 L'OR.CA est une organisation spécialisée dans l'accompagnement des travailleurs en séjour illégal. Son site comporte plusieurs brochures d'informations utiles pour le travailleur en situation irrégulière, <http://www.orcasite.be/?id=24>.

8 Poursuites devant le tribunal correctionnel pouvant donner lieu le plus souvent à une amende administrative pouvant s'élever jusqu'à 12.500 euros pour l'emploi d'un sans-papier.

9 Cf. Art. 7,1°, 2° et 8°, Loi du 15 décembre 1980 sur le séjour.

10 Pour rappel, l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat mais le secrétaire d'Etat s'est engagé à en respecter la teneur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi de séjour pour circonstances exceptionnelles.

11 Depuis deux ans, un comité de travailleurs migrants avec ou sans permis de séjour a été créé au sein de la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC) de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Cette fédération donne la possibilité aux travailleurs en situation irrégulière, d'être affiliés à un syndicat leur permettant de s'organiser et d'exprimer leurs revendications. Ainsi, les travailleurs peuvent bénéficier d'une aide administrative et d'un soutien juridique en cas de besoin. Le CSC travaille en collaboration avec un réseau d'avocats, dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, pouvant défendre les travailleurs devant le tribunal du travail. <http://www.csc-en-ligne.be/Actualite/Nouvelles/details/travailleurstsanspapiers.asp>.